

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.457 du 13 mars 1998

A. 77.721/XI-4184

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 1998 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, "de l'exécution de l'éloignement résultant de la
décision de l'Office des étrangers du 11.02.98 portant
ordre de quitter le territoire au plus tard dans les 5
jours, notifiée le 02.02.98";

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars
1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée porte que la demanderesse "est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 9 janvier 1997 dès expiration de la prorogation accordée jusqu'au 28 février 1998", mais lui a été notifiée le 2 mars 1998; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le surlendemain de cette notification, laquelle a pour effet que la demanderesse doit y obtempérer immédiatement; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 5 janvier 1978, de nationalité XXX originaire du XXX, s'est déclarée réfugiée le 24 octobre 1996, a été entendue le même jour en XXX à l'Office des étrangers, et a fait l'objet le même jour encore d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que son recours urgent contre cette décision a été rejeté par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 1997; qu'elle a contracté mariage le 6 octobre 1997 devant l'officier de l'état civil de Koekelberg avec XXX, né le 23 mars 1976, réfugié reconnu et a demandé son inscription dans le registre des étrangers de cette commune; que, le 17 novembre 1997, le délégué du ministre, répondant à une demande d'instructions de l'administration communale, pria celle-ci d'"examiner la recevabilité de (la) demande de régularisation de séjour en application des dispositions de l'A.R. du 1er mars 1994

(Moniteur belge du 8 mars 1994)" à la lumière du fait que ce mariage avait été célébré alors que la demanderesse était en séjour illégal et qu'elle devait "obtempérer à l'OQT du 09.01.97 et procéder par voie diplomatique"; que, toutefois, le conseil de la demanderesse ayant signalé à l'Office des étrangers que sa cliente était enceinte et que son accouchement était prévu pour la fin du mois de novembre 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur décida le 21 novembre 1997 de proroger l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 1997 jusqu'à la fin de février 1998 mais aussi de "confirmer le refus de séjour et l'obligation de procéder par voie légale", ce dont le bourgmestre de Koekelberg a été informé par message du 1er décembre 1997; qu'une "décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" prise par le bourgmestre a été notifiée à la demanderesse le 26 novembre 1997 et qu'elle porte les motifs suivants :

" Ne produit pas les documents requis pour son entrée: défaut de visa, art. 7, 1°, loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Mariage en séjour illégal. Doit obtempérer à l'O.Q.T. du 09.01.97 et procéder par voie diplomatique";

que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la demanderesse a introduit le 6 janvier 1998, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en invoquant les circonstances suivantes :

" - Elle est en possession d'un passeport national en règle de validité.

- Elle est la mère d'un enfant né le 12.12.97 dont le père est son mari, et à qui la qualité de réfugié doit également s'étendre.

- L'article 88 de l'arrêté royal du 08.10.1981 prévoit la régularisation du séjour des membres de la famille d'un réfugié.

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit la protection de la vie privée et familiale.

- Il est raisonnable de concevoir qu'il serait disproportionné et excessif d'exiger, d'un point de vue purement formaliste, le retour d'une XXX à la seule fin de l'obtention d'un visa, avec un nourrisson, et en régime XXX...

A défaut de réponse favorable pour le 20 de ce mois au plus tard, ma cliente introduira un recours en annulation contre l'annexe 15ter du 26.11.97";

que, le 11 février 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable en ces termes :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir :

- qu'elle est en possession d'un passeport national valable. Il est à remarquer que Mme XXX est en séjour illégal depuis la décision confirmant le refus de séjour du 9 janvier 1997, décision prise à la suite de sa demande d'asile et qui établit l'absence de fondement de cette demande.

- Mme XXX demande le bénéfice des dispositions relatives au regroupement familial (article 10 de la loi organique) à l'administration communale de Koekelberg le 15 octobre 1997 à la suite de son mariage contracté le 6 octobre 1997 avec XXX. Ce mariage a donc eu lieu alors que

- XXX était en séjour illégal. Mme XXX invoque également le fait qu'elle est l'épouse d'un réfugié reconnu d'origine XXX avec qui elle cohabite et qu'elle est mère d'un enfant né le 12 décembre 1997. Ces éléments ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. De plus, la présente décision d'irrecevabilité n'a pas pour effet de rendre toute demande légalement introduite auprès des autorités diplomatiques et assortie d'un dossier complet irrecevable.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 9 janvier 1997";

Considérant que la demanderesse, demande, non pas la suspension de l'exécution de l'ensemble de cette décision, mais seulement la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement qu'elle comporte;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la demande, la décision contestée ayant été portée à la connaissance du conseil de la demanderesse par courrier du 11 février 1998;

Considérant que, s'il est vrai que le délégué du ministre a informé le conseil de la demanderesse, par courrier du 11 février 1998, de sa décision du même jour en en reproduisant intégralement le texte, il reste que cette décision est de celles qui doivent être notifiées, de sorte que c'est leur notification qui fait courir les délais de recours, y compris ceux qui concernent la procédure d'extrême urgence; que la fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt de la demanderesse à solliciter la suspension de l'exécution de la décision contestée dès lors qu'elle doit, de toute façon, obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été donné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 1997;

Considérant que la décision confirmative de refus de séjour prise le 9 janvier 1997 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a eu pour effet de rendre exécutoire l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours contenu dans le refus de séjour du 24 octobre 1996; que, toutefois, l'inexécution de cette mesure d'éloignement a été prorogée au-delà de la décision du 9 janvier 1997, et en particulier jusqu'au 28

février 1998, de sorte que son séjour a été autorisé en raison de sa grossesse et pour lui permettre d'accoucher; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "son éloignement du pays constitue une atteinte disproportionnée à la jouissance de son droit au respect de la vie privée et familiale" et "porterait (...) gravement atteinte aux besoins vitaux d'un bébé de trois mois d'entretenir des relations quotidiennes et étroites avec sa mère";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions;

Considérant, toutefois, que l'obligation ainsi imposée à l'étranger de s'éloigner, ne fût-ce que pour une période qu'on espère limitée, qui constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, doit demeurer proportionnée aux fins qu'elle poursuit, à savoir garantir dans une société démocratique la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui;

Considérant qu'en l'espèce, l'éloignement de la demanderesse vers son pays d'origine, c'est-à-dire la XXX, alors qu'elle est d'origine XXX du XXX, que les autorités XXX mènent actuellement dans cette région des opérations de police dont la partie adverse ne conteste ni la violence ni les conséquences qu'elles ont sur les populations, qu'elle est l'épouse d'un réfugié reconnu provenant de la même région, et surtout que son enfant en

bas âge ne pourrait évidemment pas l'accompagner en raison de ces événements, est disproportionné par rapport aux fins précitées; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose à juste titre que l'exécution immédiate de la décision contestée causerait, à elle-même et à son enfant, le préjudice grave difficilement réparable que constitue une rupture des relations entre un enfant âgé de trois mois et sa mère et que cette rupture aurait une durée indéterminée puisque la longueur de celle-ci dépendrait de la bonne volonté des autorités XXX de lui octroyer un passeport;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 11 février 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur, en tant que cette décision invite XXX "à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 9 janvier 1997".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize mars 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.